

**DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE****SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE****ARRONDISSEMENT DE NANTUA****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL****N° 23B31**

Séance du jeudi 09 novembre 2023

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :MMES DUBARE M. et PHILIPPOT D.,
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., LAKS N.,
MUNIER D, SOULAT JL.**Membres ayant donné procuration :**

MME REMILLON R. à M. DUJOURD'HUI G.

Membres absents excusés :

M. BOSSON JF.

Membres absents :

Sans objet

Membres en exercice :

11

Quorum :

6

Présents :

9

Votants :

10

Secrétaire de Séance :

M. CHANEL M.

Date de la convocation :

2 novembre 2023

Objet de la délibération :**ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE**

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret-loi de 1936 relatif au cumul de rémunérations et d'emplois, la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative notamment au temps partiel pour les agents des collectivités territoriales, la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les articles 33, 55, 60 à 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°10B14 du Bureau syndical en date du 16 décembre 2010 portant fixation des modalités d'exercice du travail à temps partiel ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne réuni le 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Ain rendu le 08 septembre 2023 ;

Considérant la souplesse nécessaire dans l'organisation du temps partiel dans la collectivité locale, au cas par cas des postes occupés, et en fonction des nécessités de service ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel 1°) soit à titre discrétionnaire (sur autorisation), 2°) soit de droit :

- 1°) sous réserve des nécessités, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les agents occupant un seul emploi à temps complet peuvent bénéficier sur leur demande d'une autorisation de travailler à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps.
- 2°) de droit, les agents occupant un emploi à temps complet ou non complet bénéficient d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 %, pour raisons familiales (élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour créer ou reprendre une entreprise).

Considérant que dans le cadre des textes précités :

- les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité technique (à présent le Comité social territorial – CST).
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Président : la demande sera présentée 2 mois avant la date souhaitée pour le temps partiel. Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. À la fin de cette période de 3 ans, l'agent devra demander le renouvellement de son temps partiel.
- les agents bénéficiant d'un temps partiel ne peuvent avoir d'autres activités lucratives que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, et ne peuvent pas être autorisés par le Président à exercer une activité dite accessoire sur un emploi public.
- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés

- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires les refus et litiges relatifs aux modalités peuvent être soumis par les intéressés à l'avis de la commission paritaire.

Monsieur le Président propose au Bureau Syndical de l'autoriser à gérer directement les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

AUTORISE le Président à gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON

